ENTRE

représentée par son Collège communal, pour lequel agissent le/la Bourgmestre et le/la Directeur(trice) général(e) ;

dénommée ci-après « la Commune »

ET

Ia REGION WALLONNE

représentée par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville et Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, des Infrastructures sportives et des Aéroports ; dénommée ci-après « la Région »

ET

le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC), allée du Stade, 1 à 5100 JAMBES, représenté par Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale et Monsieur André MELIN, 1er Directeur général adjoint ;

dénommé ci-après « Le Centre »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le Décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des Communes à finances obérées ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.) ;

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.) relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), telle qu'amendée ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 juillet 2021 relative à l'octroi d'avances de trésorerie au travers du compte CRAC Long terme et au bénéfice des Communes suite aux inondations des 13, 14, 15 et 16 juillet 2021 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du ****** 2021 reconnaissant le territoire de la Commune de ******* comme se trouvant en zone de calamité publique ;

Vu la situation de trésorerie du compte CRAC Long terme permettant d'accorder de telles avances sans intérêts d'une durée maximale de 2 ans, dans l'attente des indemnisations issues des assurances et du Fonds des calamités ;

Vu la délibération du Collège communal du par laquelle la Commune décide de solliciter une avance de trésorerie d'un montant de EUR dans le cadre du Compte CRAC Long Terme ;

Vu les estimations fournies par la Commune quant à ses besoins de préfinancement des travaux de reconstruction nécessaires et en extrême urgence des infrastructures publiques ;

Vu les estimations transmises par la Commune relatives aux avances qu'elle pourrait être amenée à octroyer à ses citoyens dont les habitations ont été fortement endommagées par les inondations, avec un maximum de 2.500,00 € par ménage ;

Vu la délibération du Conseil communal du par laquelle la Commune décide de solliciter un crédit d'un montant de EUR dans le cadre du Compte CRAC Long Terme ;

Vu l'accord rendu par le Centre en date du sur le montant total de l'avance arrêté à EUR ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Octroi et durée

Le Centre accorde à la Commune une avance de trésorerie sans intérêts d'une durée maximale de 2 ans d'un montant total de EUR.

Article 2: Mise à disposition

Dès signature de la présente convention par la Commune, la mise à disposition de l'avance accordée par transfert du compte CRAC Long terme vers le compte de la Commune se fera dans les 5 jours ouvrables au plus tard.

Article 3 : Taux d'intérêt

Aucun, vu que l'avance sera faite directement au départ de la trésorerie du Compte CRAC Long terme.

Article 4: Remboursement

L'avance est remboursable, en une seule tranche et en même date valeur N+2 que sa mise à disposition.

Article 5 : Garanties

La Commune autorise irrévocablement la Banque du Centre à procéder au bénéfice du Centre au prélèvement d'office de la totalité de l'avance en cas de défaut de remboursement tel que prévu ci-avant.

Article 6 : Remboursements anticipés

Un remboursement anticipé total ou partiel est possible à tout moment, après préavis de 5 jours.

Article 7 : Gestion

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal (pour rappel, sans intérêt) résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 8 : Juridiction

Cette convention ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Jambes, le, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune.

Le/la Directeur(trice) général(e)

Le/la Bourgmestre

Pour la Région wallonne,

Le Ministre du Budget, des Finances, des Infrastructures sportives et des Aéroports Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville

Jean-Luc CRUCKE

Christophe COLLIGNON

Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes,

André MELIN

1er Directeur général adjoint

Isabelle NEMERY Directrice générale